



REGLEMENT INTERIEUR

Centre Aquatique de Charlieu-Belmont Communauté

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code du Sport ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de l'Education
- Vu le Code Civil
- Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant et le POSS en vigueur
- Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées
- Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux

Préambule :

Pour le bon fonctionnement du centre aquatique intercommunal, il y a lieu de rédiger un règlement intérieur afin de définir les conditions d'accès, d'utilisation et de sécurité.

ARTICLE 1 : Périmètre d'application

Charlieu-Belmont Communauté est gestionnaire d'un centre aquatique à Charlieu.

Le présent règlement intérieur s'applique au centre aquatique dans son intégralité, espaces extérieurs et locaux annexes compris, situé Rue du Stade à Charlieu.

Toute personne ou groupes qui pénètrent dans l'enceinte de l'établissement se doit de respecter sans réserve le présent règlement.

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation par le public

2.1 Heures d'ouverture :

Les jours et heures d'ouverture au public sont disponibles par affichage sur site et par consultation sur le site internet de la collectivité : www.charlieubelmont.com

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de soucis techniques ou pour tout autre raison revêtant un caractère d'urgence, les horaires d'ouverture et la capacité d'accueil peuvent être modifiés sans délai de prévenance.

Toutes fermetures précipitées de l'équipement ne donnent lieu à aucun remboursement ni prolongation des abonnements en vigueur, sauf décision du représentant de la collectivité après avis du responsable de l'équipement conformément aux Conditions Générales de Ventes (CGV)

Conformément à la réglementation en vigueur, la Fréquentation Maximale Théorique en usage normal est de 441 personnes soit :

- Bassin sportif : 312 m² ce qui correspond à 312 personnes
- Bassin ludique : 129 m² ce qui correspond à 129 personnes

Soit une Fréquence Maximale Instantanées (FMI) de 430 personnes. En cas d'atteinte de la FMI, l'accès aux bassins sera suspendu pendant toute la durée où l'effectif maximum est observé.

Le centre aquatique est fermé :

- Lors de sa vidange annuelle et de sa fermeture technique : en période hivernale durant les vacances scolaires d'hiver.

- Le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai, le 25 décembre ainsi qu'à l'occasion de certains évènements sportifs
- Pour des raisons sanitaires selon décision préfectorale
- Pour tout autre raison liée au bon fonctionnement du centre aquatique

2.2 Cas spécifique

Lors de l'activation de certaines procédures à l'échelle nationale, régionale, départementale ou locale, ces dernières sont également valables dans l'enceinte de l'établissement.

2.3 Accès à l'établissement

Les usagers doivent au préalable s'acquitter du droit d'entrée conformément aux tarifs en vigueur votés par le conseil communautaire de Charlieu-Belmont Communauté. Ces derniers sont notamment disponibles à l'accueil du centre aquatique et sur le site internet www.charlieubelmont.com

Pour bénéficier des tarifs spécifiques résidents de la communauté de communes, un justificatif de domicile de moins de 3 mois vous sera demandé. Il aura une période de validité de 1 an à date anniversaire

L'achat du ticket d'entrée, d'activités, de cours, etc...peut s'effectuer soit à l'accueil-caisse de l'établissement soit via la billetterie en ligne accessible depuis le site internet de Charlieu-Belmont Communauté. A noter que le point de vente de l'établissement cesse la délivrance de support d'entrée 15 min avant l'évacuation des bassins, soit 45 min avant la fermeture de l'établissement.

Les usagers, quelques soient les modalités d'acquisition effectuées sont alors soumis au présent règlement intérieur.

Les personnes souhaitant accéder au bassin mais ne pas se baigner, devront s'acquitter du droit d'entrée et respecter les tenues de bains autorisées.

Munis de ticket papier ou de cartes abonnés, les usagers doivent obligatoirement badger, en entrée, de façon individuelle, au niveau des tourniquets. En sortie, les détenteurs de carte horaires doivent badger à nouveau afin d'arrêter le décompte temps de leur carte sous peine de se voir effectuer un retrait de 2 heures sur leurs cartes horaires.

Tout remplacement de carte perdue ou détériorée sera facturé.

2.4 Accès des mineurs

Concernant les mineurs, un extrait de l'article 371-1 du Code Civil précise que « *l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour assurer son éducation* ».

Les enfants âgés de moins de 12 ans sont admis dans l'établissement s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant. Les mineurs à partir de 12 ans sont admis librement dans le centre aquatique, toutefois la responsabilité de Charlieu Belmont Communauté ou de son personnel ne pourra être engagée si un enfant non accompagné d'un adulte accède seul aux bassins.

Tous les enfants non nageurs doivent être surveillés par un adulte en permanence dès leur arrivée au sein de l'établissement.

En aucun cas le personnel peut être en charge de la surveillance particulière d'un usager.

2.5 Tenues de bain

Tous les usagers doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée, décente et respectueuse dès leur arrivée au sein de l'établissement.

L'accès aux bassins, aux plages intérieures et extérieures doivent se faire en tenue de bain ; seules les tenues de bain suivantes sont autorisées :

- Pour les femmes : maillot de bain 1 ou 2 pièces n'excédant pas les coudes ou les genoux ;
- Pour les hommes : slip ou boxer de bain ou jammer ;
- Pour les bébés : les couches culottes spéciales piscines, étanches, sont obligatoires.

Toute autre tenue est strictement interdite.

Il est strictement interdit d'être en short (de bain ou non) autour des bassins intérieurs sauf pour le personnel de l'établissement et pour les intervenants autorisés dans les paragraphes suivants.

L'utilisation de chaussures de natation type, claquettes ou tongs, est autorisée après passage obligatoire dans les pédiluves.

2.6 Hygiène du baigneur

L'accès aux bassins et aux plages ne peut se faire qu'après la prise systématique d'une douche savonnée et le passage par le pédiluve.

Le passage aux sanitaires est recommandé avant l'accès aux bassins afin de limiter tout accident sanitaire entraînant la fermeture du bassin.

Toute personne ayant des maladies de la peau contagieuses et ou des lésions cutanées suspectes ou un manque d'hygiène flagrant pourra se voir refuser l'accès à l'établissement.

2.7 Interdictions et sanctions

Le centre aquatique étant un équipement public collectif à vocation sport et loisirs, le respect des locaux et la bienséance sont de rigueur.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au respect ou à la sécurité des usagers et du personnel, ainsi qu'au bon ordre et à la propreté des équipements est rigoureusement interdit.

Ainsi, tout rixe, injure, insulte, comportement agressif ou assimilable à une incivilité de par la définition donnée, est interdit dans l'établissement.

Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code pénal.

Il est rappelé que les incivilités peuvent être sanctionnées civilement et / ou pénalement et conduire à des peines d'amende ou/et d'emprisonnement.

Toute incivilité envers un agent communautaire, quelle que soit sa gravité pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de l'agent et du représentant de l'établissement, envers l'utilisateur et/ou son groupement.

En cas de remarques ou mécontentements de la part d'utilisateurs, un registre de doléances est disponible à l'accueil de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, à l'administration d'y répondre.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement. Seuls les chiens d'assistance pour les personnes ayant la carte d'invalidité ou la carte de priorité pour personne handicapée ou les personnes chargées de leur éducation sont autorisés.

Article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987

Il est par ailleurs interdit aux usagers :

- De fumer ou vapoter dans l'établissement
- De manger ou de boire à l'intérieur de l'établissement et sur les plages minérales en dehors des lieux prévus à cet effet
- De pratiquer le topless
- De cracher et de jeter quoi que ce soit dans l'eau, sur les plages et dans les pelouses
- D'introduire et de consommer des produits illicites ainsi que de l'alcool
- D'introduire ou d'utiliser des objets en verre ainsi que des objets coupants et contendants
- De photographier et/ou de filmer dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation des Maitre-Nageur-Sauveteur (MNS)
- De pratiquer de l'apnée statique et/dynamique sans autorisation préalable des MNS.
- De plonger dans les zones de petite profondeur
- De courir, pousser quelqu'un dans l'eau et de crier
- De se livrer à des pratiques et des jeux dangereux et inappropriés
- D'utiliser le matériel du centre aquatique sans accord préalable des MNS
- De circuler en chaussure ou en tenue de ville au bord des bassins
- De polluer l'eau de quelques façons que ce soit
- Distribuer, d'afficher des flyers sans accord express de la direction
- D'utiliser tout dispositif d'amplification sonore (enceintes Bluetooth, haut-parleurs, etc.), sauf pour le personnel de l'établissement dans le cadre du bon fonctionnement de l'équipement.

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, pourra également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'utilisateur ainsi qu'à ses parents si l'utilisateur est mineur. Le cas échéant cette interdiction pourra être définitive et faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation par le public

3.1 Zones de déchaussage

Les usagers sont tenus de se déchausser dans les zones identifiées à chaque entrée : public ou groupe. Ces espaces sont prévus à des fins d'hygiène et de bon fonctionnement. Chaque usager est responsable de ses chaussures mais ne peut en aucun cas les garder aux pieds après ces zones délimitées par des signalétiques visibles et adaptées. Tout manquement entrainera un rappel au règlement ainsi qu'à une éventuelle exclusion.

3.2 Vestiaires

Les usagers pénètrent dans les vestiaires déchaussés. Ils doivent se déshabiller et se rhabiller obligatoirement dans les cabines prévues à cet effet. Les portes des cabines doivent être tenues fermées pendant le temps de change.

3.3 Casiers

Des casiers à clés, fonctionnant au moyen d'une pièce d'1 euro ou d'un jeton, sont mis à la disposition des usagers pour le dépôt de leurs effets personnels. Leur utilisation, conseillée, se fait sous leur entière responsabilité.

Il est recommandé de ne pas apporter des objets de valeur et de bien s'assurer de la bonne fermeture du casier avant le passage aux douches.

Charlieu-Belmont Communauté ne pourra être tenu responsable de la disparition d'objets personnels et décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

3.4 Bassin sportif : 25 m x 12.5 m et 1.80 m de profondeur

Le bassin sportif est uniquement réservé aux nageurs ainsi qu'aux non-nageurs sous la surveillance permanente d'un adulte en dehors du personnel de surveillance. Dans le cadre scolaire du premier degré, ce dernier est entièrement réservé à cet usage.

Dans le cadre de cours d'apprentissage ou de perfectionnement, ou de cours d'enseignement du second degré, le ou les MNS peuvent réserver une ou plusieurs lignes d'eau en fonction de l'affluence. Des associations ou des clubs peuvent réserver l'intégralité du bassin en dehors des heures d'ouverture au public.

Les plots de départ sont uniquement réservés à leur usage principal : plonger.

3.5 Bassin ludique : 20m x 6.5m et entre 0.95 m et 1.30 m de profondeur

Le bassin ludique peut-être réservé en tout ou partie pour des cours dispensés par les MNS de l'établissement pendant les heures d'ouverture. Des associations ou des clubs peuvent également le réserver en dehors des heures d'ouverture au public.

Le bassin est destiné à tout public, avec une surveillance permanente des enfants par un adulte, pour un usage de détente et de divertissement en veillant à respecter les règles en vigueur.

3.6 Les Toboggans

Pour les enfants de moins de 12 ans, l'accès aux toboggans doit se faire sous la surveillance d'un adulte. La descente doit se faire en respectant les règles affichées aux abords de ce dernier.

Pour rappel : descente interdite dans toutes autres positions qu'assis sur les fesses et les pieds en avant.

3.7 Le splash-pad

Compte-tenu de la nature des jeux d'eau proposés, le splash-pad est destiné aux enfants en bas âges ainsi qu'à leurs accompagnants. Cette zone doit rester un lieu calme et dédié aux enfants. Tout comportement inapproprié ou toute utilisation du splash-pad à d'autre fin que prévue initialement, est interdit.

Pour rappel : respecter les règles affichées aux abords du splash-pad

3.8 L'espace bien-être

Il est composé d'un sauna, d'un hammam et de douches sensorielles.

Son accès se fait sur réservation après s'être acquitté du droit d'entrée correspondant. Un bracelet/badge est confié à l'utilisateur pour le temps de la séance qu'il devra remettre à l'accueil à la fin de cette dernière.

L'espace bien-être est autorisé pour les adultes et les mineurs de plus de 16 ans accompagnés d'un adulte.

Il est recommandé de ne pas dépasser une durée de 20 min pour chacune des séances de sauna – hammam.

Tout usager se doit de respecter les recommandations affichées sur place. L'établissement décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces dernières. Chaque usager est seul juge pour savoir si son état de santé lui permet d'accéder à l'espace bien-être.

L'utilisateur ne peut se dévêtir de sa tenue de bain à l'intérieur de l'espace bien-être.

ARTICLE 4 : Surveillance et évacuation des bassins

Durant l'ouverture de l'établissement, les bassins sont placés sous la surveillance constante du personnel de surveillance aquatique communautaire habilité à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité des usagers.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces surveillants aquatiques sont amenés à effectuer une intervention ; déclenchement du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ou lorsque l'effectif en personnel de surveillance aquatique ne permet pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, le responsable de l'équipement ou son représentant en poste se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade, sans indemnité et sans remboursement du droit d'accès, et ceci pendant une durée indéterminée.

Pour des raisons sanitaires ou règlementaires, certaines zones de baignade peuvent être fermées au public momentanément.

Il est strictement interdit aux usagers de retourner dans le(s) bassin(s) après l'horaire d'évacuation ou pendant une fermeture de zone temporaire.

L'évacuation des bassins s'effectuent 30 min au plus tard avant la fermeture de l'établissement. Pour des raisons de fonctionnement ou en cas de forte affluence, le responsable peut décider d'une évacuation anticipée des bassins ne pouvant excéder 1h avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 5 : Cours de natations et cours d'activités : aquagym, aquabike...

Les cours de natation et d'activités sont accessibles uniquement après inscription sur internet ou auprès des agents d'accueil et après acquittement du droit de participation correspondant.

Le nombre de places disponibles à chaque activité varie en fonction de l'activité choisie.

En cas d'absence au cours réservé, le client doit annuler sa participation via le site internet ou auprès de l'accueil (attention aux horaires d'ouverture) 24h à l'avance. En cas de manquement, la séance sera décomptée.

Aucun remboursement financier ne sera effectué sauf cas particuliers, après décision du représentant de la collectivité sur avis du responsable de l'établissement et conformément au CGV. Les cours manqués, après justification, (certificat attestant maladie ou blessure notamment) pourront être reprogrammés sur un autre créneau.

ARTICLE 6 : Attestation de natation

Les personnes désirant une attestation de natation, devront fournir une pièce d'identité en cours de validité au MNS en charge du test et devront se signaler auprès des agents d'accueil afin de savoir s'il est possible ou non de réaliser ce test en fonction de la fréquentation et du nombre de MNS en poste. Aucun duplicata ne sera délivré. L'utilisateur bénéficiaire devra s'acquitter d'un droit d'entrée.

ARTICLE 7 : Conditions d'accès des scolaires

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein de l'équipement est fixé par la circulaire en vigueur relative à l'enseignement de la natation pour les élèves du premier et second degré.

Les scolaires ont accès à l'établissement par l'accès groupe pendant les jours et horaires qui leur sont attribués dans le planning établi par la direction. Un code est communiqué au responsable de la classe qui lui permet d'ouvrir le portillon extérieur et la première porte du SAS d'accueil. Afin d'ouvrir la seconde porte du SAS d'accueil, le responsable de la classe doit taper sur le digicode intérieur l'effectif total du groupe, accompagnants compris. Pour sortir, le responsable de la classe doit retaper l'effectif du groupe avant d'activer les boutons de sortie.

Chaque école devra respecter le vestiaire qui lui est attribué et sera responsable des effets personnels des élèves. Un casier sera mis à disposition de chaque classe, le responsable de la classe doit s'assurer que toutes les affaires des élèves y soient stockées pendant la séance de façon à ce que le vestiaire puisse être utilisé par un autre groupe classe. Les élèves devront au préalable se déchausser dans la zone prévue à cet effet. Le bonnet de bain est obligatoire.

Les accompagnants doivent se déchausser et stationner dans les zones qui leur auront été indiquées. Ils ne peuvent sortir et rentrer de l'équipement durant la séance de son groupe classe.

Une fois en tenue de bain et avec le bonnet de bain obligatoire, le responsable de la classe doit s'assurer de la prise d'une douche savonnée de tous les élèves avant accès au bassin ainsi que le passage aux sanitaires. Après le cours le responsable de la classe permet aux élèves de se rincer sous la douche. Il doit s'assurer que tous les élèves aient bien rejoint les vestiaires.

ARTICLE 8 : Conditions d'accès des associations et clubs

Les clubs ou associations pourront bénéficier de créneaux spécifiques. Une convention de mise à disposition sera alors signée entre la collectivité et l'organisme définissant les modalités d'accueil et d'utilisation.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à l'établissement se fera par l'accès groupe et éventuellement par l'accès public pendant les heures d'ouverture.

Les clubs et associations s'engagent à faire respecter le règlement intérieur auprès de tous leurs adhérents, à prendre connaissance du POSS ainsi que de respecter les dispositions de la convention. En cas de non-respect de l'un de ces règlements, le responsable du site pourra proposer au Président de dénoncer la convention.

ARTICLE 9 : Conditions d'accès d'accueils collectifs de mineurs et des groupes

L'accès à l'établissement se fait sur réservation préalable après retour écrit précisant les consignes d'accueil et après s'être acquitté des droits d'entrée.

Les accueils collectifs de mineurs ainsi que les centres de loisirs ont l'obligation de se présenter aux agents de caisses ainsi qu'aux personnels de surveillance dès leur arrivée. Ils devront remettre une feuille de renseignements complétés aux MNS et respecter les consignes ainsi que la réglementation en vigueur dont ils dépendent :

Ex : 1 animateur pour 5 dans l'eau pour les enfants de moins de 6 ans.

De plus, la présence dans l'eau des animateurs avec les enfants est indispensable et obligatoire quel que soit l'âge des enfants.

Pour les groupes n'ayant pas réservé au préalable, l'accès pourra leur être refusé si l'affluence ne le permet pas.

ARTICLE 10 : Qualité des eaux

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins 2 fois par jour par le personnel technique ou les MNS et est consignée dans le carnet sanitaire.

L'Agence Régionale de Santé (ARS), réalise au moins 1 fois par mois des analyses. Les résultats sont affichés à l'accueil et sont accessibles auprès du personnel d'accueil.

Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine.

ARTICLE 11 : Diplômes

Conformément à l'article R 322-5 du code du sport, les diplômes, titres et cartes professionnelles du personnel qualifié (MNS) sont affichés et accessibles dans le hall de l'établissement ainsi que sur demande auprès des agents de caisse. Les informations consignées dessus ne doivent en aucun cas faire l'effet de divulgation quelconque.

ARTICLE 12 : Assurance/responsabilité/vols et dégradations

Charlieu-Belmont Communauté conserve sa responsabilité du fait de ses activités, de ses biens et de son personnel en cas de dommage créé à des tiers. Elle dispose d'un contrat d'assurance "Responsabilité civile" destiné à couvrir les dommages ainsi causés. Elle ne saurait cependant être tenue civilement responsable d'accidents résultant du non-respect du présent règlement intérieur. L'attestation d'assurance est affichée à l'accueil.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au mobilier commis par les usagers seront intégralement mises à la charge de l'auteur identifié du dommage ou de ses responsables légaux.

Charlieu-Belmont Communauté décline toute responsabilité s'agissant des vols d'effets personnels (moyens de paiement, téléphones portables, bijoux, etc.).

ARTICLE 13 : Objets trouvés

Tous les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement devront être remis au personnel. En cas de perte d'un objet, l'utilisateur devra s'adresser au personnel en décrivant précisément ce dernier et en mentionnant le jour où l'objet a été égaré.

ARTICLE 14 : Normes incendie et secours

Le centre aquatique est soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les usagers individuels, les groupes et leur représentant se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité de l'équipement, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la capacité maximale du site.

Le Procès-Verbal de la commission de sécurité est consultable à l'accueil.

La FMI de l'établissement est fixée à 430 personnes.

Les éducateurs ou encadrants des groupements sont responsables de l'intégralité des usagers de leur groupe lors d'une évacuation de l'établissement et doivent avoir connaissance de la procédure à mettre en œuvre (cheminements, issues, point de rassemblement...).

En aucun cas l'établissement ne peut accueillir plus d'utilisateurs que la FMI prévue, et cela en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par le responsable du groupement ou l'organisateur de la manifestation.

En cas d'évacuation de l'établissement, il est impératif de se rendre aux points de rassemblement désignés par la signalétique et indiqués par le personnel présent sur les lieux.

ARTICLE 15 : Recours et réclamations

Toute réclamation au présent règlement intérieur doit être adressée par écrit à :

Charlieu-Belmont Communauté
BP 63
9 Place de la Bouverie
42 190 CHARLIEU

Par ailleurs en cas de recours contre les dispositions et l'application du présent règlement intérieur, ces derniers relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin LYON 3^{ème}.

ARTICLE 16 : Exécution du règlement intérieur

M. le Président, Mme La Directrice des Services, M. le Responsable du centre aquatique, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, l'équipe de surveillance, l'équipe d'accueil ainsi que tout autre membre de la communauté de communes travaillant sur site sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mr le Sous-Préfet de Roanne et affiché de manière visible pour tous les usagers dans l'établissement

Fait à Charlieu le /06/2025

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté

René VALORGE